

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/03/30/2017202115/justel>

---

Dossier numéro : 2017-03-30/09

## Titre

30 MARS 2017. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions à respecter pour l'organisation des concours de pêche et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-03-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 27-04-2017 page : 53605

Entrée en vigueur : 07-05-2017

---

## Table des matières

Art. 1-11

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

Article [1er](#). Conformément à l'article 2, 4°, du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, les concours de pêche sont organisés soit par une instance sportive de la Fédération sportive des Pêcheurs francophones de Belgique, soit par une fédération de pêche agréée en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif au régime d'agrément des fédérations de pêche, soit par une société de pêche membre d'une de ces fédérations.

[Art. 2](#). Les concours de pêche sont soumis à l'autorisation préalable du responsable du Service de la Pêche de la Direction de la Chasse et de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

L'organisateur du concours de pêche introduit sa demande d'autorisation auprès du Service de la Pêche au moins trente jours avant la date du concours ou du premier entraînement, au moyen du formulaire repris en annexe.

La demande est accompagnée par l'avis de la fédération de pêche agréée du sous-bassin sur le territoire de laquelle est organisé le concours de pêche.

Le responsable du Service de la Pêche peut refuser l'autorisation, notamment :

- 1° si la demande est incomplète ou introduite tardivement;
- 2° si un concours de pêche organisé au même endroit et à la même date bénéficie déjà d'une autorisation;
- 3° s'il est informé du déroulement d'une compétition internationale ou nationale organisée par une instance sportive de la Fédération sportive des Pêcheurs francophones de Belgique au même endroit et à la même période;
- 4° si le nombre de concours de pêche déjà autorisés au même endroit dans les voies hydrauliques est de nature à compromettre la paisible jouissance de la pratique de la pêche à cet endroit par tout détenteur d'un permis de pêche [[1](#) en particulier par les pêcheurs pratiquant du bord de l'eau à partir d'un plancher de pêche privé][1](#);

5° si la pêche est interdite dans le lieu où le concours doit se dérouler, en application des articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités